



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE
PROTECTION CIVILES

ARRETE N°PREF-CAB-SIDPC-2017-0833

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour
l'établissement PRIMAGAZ sis sur le territoire de la commune de Chéu,**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 515-15 à L. 515-25, R. 515-39 à R. 515-50, D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 à L. 230-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité, des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section p, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD B1 1996-238 du 3 juillet 1996 autorisant l'exploitation d'une unité de stockage et d'enfûtage de GPL sur la commune de Chéu ;

VU les arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires applicables à la société PRIMAGAZ pour ses installations sise à Chéu : n° PREF-DCLD-2003-0746 du 8 août 2003, n° PREF-DCDD-2005-220 du 29 août 2005, n° PREF-DCDD-2005-0446 du 22 décembre 2005 , n° PREF-DCDD-2009-437 du 12 novembre 2009, n° PREF-DCDD-2010-0506 du 16 décembre 2010 ;

VU l'étude de dangers remise par société PRIMAGAZ en date du 10 mars 2009 et ses compléments en date du 28 septembre 2009 et du 19 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-SSI-2013-0342 du 1^{er} août 2013 portant création d'une commission de suivi de site ;

VU les arrêtés préfectoraux n°PREF-CAB-SIDPC-2016-0158 du 22 mars 2016 et n° PREF-CAB-SIDPC-2017-0161 du 30 mars 2017 portant modification de la composition de la commission de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-SIDPC-2016-0394 portant nomination des membres du bureau de la commission de suivi de site de la société PRIMAGAZ ;

VU le courrier de la société PRIMAGAZ en date du 4 septembre 2015, proposant la mise en œuvre d'une mesure supplémentaire consistant en la réduction du volume stocké et une reconfiguration de l'activité sur site ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2016-0240 du 20 mai 2016 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sis sur les territoires de Chéu, St Florentin et Vergigny ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-CAB-SIDPC-0548 en date du 14 septembre 2017 portant prorogation de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement PRIMAGAZ sis sur le territoire de Chéu ;

VU le bilan de la concertation en date du 14 septembre 2016 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés le 10 janvier 2017 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques ;

VU l'avis favorable au projet de PPRT de la commission de suivi de site lors de la réunion du 7 juin 2017 ;

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 octobre 2017 au 3 novembre 2017 inclus et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2017 ;

VU le protocole d'accord cadre en vue de l'élaboration du PPRT du site PRIMAGAZ de Chéu signé le 6 décembre 2016 ;

VU la convention de financement du plan de prévention des risques technologiques de PRIMAGAZ Chéu signée le 30 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SRC-2016-0533 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Florentinois et de Seignelay-Brienon ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SRC-2016-0714 du 14 décembre 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral sus visé portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Florentinois et de Seignelay-Brienon et emportant changement de dénomination en communauté de communes Serein et Armance ;

CONSIDERANT que les installations de l'établissement de la société PRIMAGAZ sis à Chéu figurent sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement PRIMAGAZ à Chéu ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Chéu, Saint-Florentin et Vergigny est susceptible d'être soumise à des effets thermiques et de surpression de phénomènes dangereux pouvant survenir en cas d'accident dans l'établissement de PRIMAGAZ ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que la solution proposée par PRIMAGAZ dans le courrier du 4 septembre 2015 répond à la définition de mesure supplémentaire prévue à l'article L515-17 du code de l'environnement, en cela qu'elle permet de réduire le périmètre des zones d'exposition aux risques (zones et secteurs mentionnés à l'article L. 515-16) et que son coût est inférieur à celui des mesures foncières (prévues aux articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4) qu'elle permet d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en complément de la mesure supplémentaire proposée par PRIMAGAZ, il est possible de prescrire la mise en place de mesures de prévention complémentaires en application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement PRIMAGAZ à Chéu, annexé au présent arrêté et prévoyant une reconfiguration sur site de l'activité de distribution de gaz, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires et supplémentaires ;
- un plan de zonage faisant apparaître l'absence de toute zone mentionnée aux articles L515-16 et L515-16-8 du code de l'environnement ;
- un règlement vide de prescriptions ;
- un cahier de recommandation vide.

Une note relative aux mesures supplémentaires est jointe au PPRT.

ARTICLE 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques ne prévoit aucune servitude d'utilité publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage dans les mairies de Chéu, Saint-Florentin, Vergigny et au siège de la communauté de communes Serein et Armance, pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage est publiée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Copie du plan de prévention des risques technologiques est tenue à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies de Chéu, Saint-Florentin et Vergigny.

Le plan de prévention des risques technologiques est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratif ou contentieux.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de l'Yonne ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

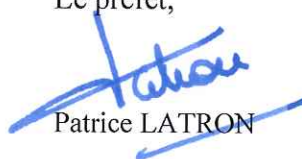
Le recours contentieux doit être effectué devant le tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, les maires des communes de Chéu, St Florentin et Vergigny, le président de la communauté de communes Serein et Armance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **29 DEC. 2017**

Le préfet,



Patrice LATRON